

Modèle de protocole d'accord préélectoral

Ce modèle est indicatif et doit être adapté aux élections concernées

La rédaction du protocole d'accord préélectoral (PAP) est une étape cruciale du processus électoral pour mettre en place le comité social et économique (CSE) dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Répartition des sièges et du personnel, opérations électorales, composition des collèges électoraux... Que peut-il et que doit-il contenir ? Voici un modèle de protocole réalisé par Pascal Lagoutte, avocat associé (Capstan Avocats) et Rémy Favre, avocat (Capstan Avocats) pour la rédaction Les Thématiques

Code du travail

Article L. 2314-4

Article L. 2314-6

Article L. 2314-7

Article L. 2314-12

Article L. 2314-13

Article L. 2314-15

Article L. 2314-18

Article L. 2314-27

Article L. 2314-28

Article L. 2314-30

Article L. 2314-33

Article R. 2314-13

1 Contenu du PAP

Le PAP doit comporter les clauses suivantes :

- la répartition du personnel et des sièges entre les collèges (C. trav., art. L. 2314-13, al. 1) ;
- la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (C. trav., art. L. 2314-13, al. 2) ;

-
- les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans le respect des principes généraux du droit électoral (*C. trav., art. L. 2314-28*) ;
 - le cas échéant, la **mention** de l'**accord** (entreprise ou groupe) **autorisant** le **recours au vote électronique** et, s'il est déjà arrêté, le nom du prestataire choisi. Dans ce cas, le PAP comporte en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales (*C. trav., art. R. 2314-13*) ;
 - des dispositions facilitant, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent des autres salariés (*C. trav., art. L. 2314-15*).

Dans le protocole, outre des clauses plus favorables aux salariés que les dispositions légales ou conventionnelles, les partenaires sociaux peuvent notamment :

- **modifier le nombre de sièges ou le volume des heures individuelles de délégation** dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise (*C. trav., art. L. 2314-7*) ;
- dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés, **modifier le nombre de mandats successifs** au CSE qui sont désormais limités à trois dans les entreprises d'au moins 50 salariés (*C. trav., art. L. 2314-33*).

En revanche, le protocole ne peut contenir de clauses contraires à l'ordre public ou aux principes généraux du droit électoral.

2 Signature du PAP

SIGNATURE À LA DOUBLE MAJORITÉ

La validité du protocole d'accord préélectoral est subordonnée à sa signature par (*C. trav., art. L. 2314-6*) :

- la **majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation** ;
- **dont les OSR ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés** lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

SIGNATURE UNANIME

La signature unanime des OSR dans l'entreprise, est exigée pour :

- la **modification** du nombre et composition des **collèges électoraux**, s'ils sont dérogatoires aux collèges légaux (*C. trav., art. L. 2314-12*) ;
- l'organisation du **scrutin hors du temps de travail** (*C. trav., art. L. 2314-27*).

VOIR AUSSI

Les élections des représentants du personnel : v. Liaisons sociales - Les Thématiques, n° 59, juin 2018

MODÈLE DE PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL Entre :

- La direction de la Société <...>, sise à <...>
- Les organisations syndicales suivantes <...> ou L'organisation syndicale suivante <...> (*à répéter autant que de besoin*) représentée (s) par M. ou Mme *énom*>.

En vue des élections de la délégation du personnel du comité social et économique et en application des articles L. 2314-4 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Nombre d'élus

L'effectif de l'entreprise, arrêté au < *date* > est de <...> salariés, comprenant notamment les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures.

Compte tenu de l'effectif actuel, le nombre de sièges à pourvoir est de <...> pour les titulaires et de <...> pour les suppléants.

ou

Compte tenu de l'effectif actuel, en application des dispositions du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir serait de <...> pour les titulaires et de <...> pour les suppléants. Néanmoins, les parties conviennent que le nombre de sièges à pourvoir est de <...> pour les titulaires et <...> pour les suppléants.

Article 2 - Crédit d'heures

Le nombre d'heures de délégation sera de <...> heures pour les titulaires, et <...> heures pour les suppléants.

Si le nombre de sièges a été modifié par rapport aux dispositions du Code du travail, il convient de vérifier que le volume global des heures de délégation, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions du Code du travail.

Article 3 - Nombre et composition des collèges électoraux

Le personnel est réparti en deux collèges :

- 1^{er} collège : personnel non cadre ;
- 2^e collège : personnel de maîtrise, d'encadrement, chefs de service, directeurs.

ou

Le personnel est réparti en trois collèges :

- 1^{er} collège : personnel non cadre, administratifs, ouvriers ;
 - 2^e collège : personnel non cadre, techniciens, agents de maîtrise ;
 - 3^e collège : cadres.
-

Les effectifs par collège sont les suivants :

- 1^{er} collège : <...> salariés ;

- 2^e collège : <...> salariés.

→ Éventuellement

- 3^e collège : <...> salariés.

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

- 1^{er} collège : <...> % de femmes et <...> % d'hommes ;

- 2^e collège : <...> % de femmes et <...> % d'hommes.

→ Éventuellement

- 3^e collège : <...> % de femmes et <...> % d'hommes.

Article 4 - Répartition des sièges entre les différentes catégories

Les <...> sièges de titulaires et les <...> sièges de suppléants seront ainsi répartis :

- 1^{er} collège : <...> titulaires, <...> suppléants ;

- 2^e collège : <...> titulaires, <...> suppléants.

→ Éventuellement

Au sein du second collège, un siège de membre titulaire est réservé aux chefs de service, ingénieurs, cadres et assimilés.

→ Éventuellement

- 3^e collège : <...> titulaires, <...> suppléants.

Article 5 - Personnel électeur et éligible - Liste électorale

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et suivants du Code du travail.

Les salariés mis à disposition, présents dans les locaux de l'entreprise et qui remplissent une condition de présence de douze mois continus, choisissent s'ils votent dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées au plus tard le < date >.

Elles précisent les nom et prénom des électeurs, la date d'entrée dans l'entreprise et leur date de naissance.

Elles mentionnent également le nom des salariés remplissant les conditions d'éligibilité. Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat ou d'éligibilité pourront être consultés au service du personnel.

Article 6 - Listes des candidats

Le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections au plus tard le < *date* >.

Cet affichage constitue l'appel aux candidatures.

Au premier tour, sont invitées à présenter leur liste de candidats au plus tard le < *date* > à la direction contre récépissé les organisations syndicales :

- reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement ;
- qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ;
- affiliées à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel.

Si un second tour est nécessaire, les listes déposées restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de l'employeur au plus tard le < *date* >.

Les listes de candidats sont affichées par la direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 7 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidats < *titulaires et suppléants* > qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à un arrondi à l'entier :

- supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la représentation d'un sexe est totalement exclue, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe non représenté sans qu'il ne puisse être en première position sur la liste.

Enfin, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Article 8 - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale selon les modalités suivantes : < *distribution de tracts, affichage de communications, organisation de réunions, etc.* >.

La propagande électorale débutera à compter du < *exemple : à la date de réception de la liste de candidats* > et cessera le < *exemple : la veille du jour du scrutin* >.

En cas d'organisation d'un second tour de scrutin, ces dispositions s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Article 9 - Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Date des élections

La date du premier tour a été fixée le < *date* >, les bureaux de vote étant ouverts de <...> heures à <...> heures.

Au cas où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu le < *date* >, dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu que le premier tour.

Le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail normal.

Lieu des élections

Les opérations électorales se dérouleront à <...>.

Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront organisés à raison d'un bureau par collège électoral, et composés des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction.

Le plus âgé sera le Président, sauf s'il se présente comme candidat. Il s'assure de la régularité des opérations, du secret du vote et proclame les résultats.

Moyens matériels du vote

L'organisation matérielle du vote revient à l'entreprise. Cette dernière fournira :

- les bulletins de vote, distincts pour chaque collège et, à l'intérieur de chaque collège, pour l'élection des titulaires et des suppléants. Les bulletins, bien qu'identiques, sont de couleurs différentes : < *précisez une couleur* > pour les titulaires et < *précisez une couleur* > pour les suppléants ;
 - les enveloppes qui sont d'un modèle uniforme mais de couleurs différentes correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir : < *précisez une couleur* > pour les titulaires, < *précisez une couleur* > pour les suppléants ;
 - les urnes : une urne par scrutin est mise à disposition. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés ;
-

- les isolements permettant d'assurer le secret du vote.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé.

Les intéressés devront faire savoir à l'employeur, ou à leur supérieur hiérarchique, leur intention de voter par correspondance, au plus tard le < *date* >.

Le salarié concerné recevra communication :

- des listes de candidats et des bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des listes du collège auquel il appartient, ainsi que des enveloppes destinées au vote ;
- d'une enveloppe timbrée, indiquant au dos le nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, destinée à recevoir les enveloppes de vote ;
- d'une note d'information sur les modalités de vote ;
- éventuellement, des professions de foi des organisations syndicales.

Le vote par correspondance devra être retourné au plus tard le jour du scrutin.

Les enveloppes d'expédition doivent être adressées à < *exemple : une boîte postale spécialement ouverte à l'occasion des élections professionnelles* >.

→ Éventuellement

Le cas échéant, si l'organisation d'un second tour est nécessaire, afin que ne soient pas mélangés les votes du premier et du second tour, une seconde boîte postale spécialement réservée au second tour sera ouverte.

Les enveloppes présentes (éventuellement au sein de la boîte postale) seront relevées :

- le < *date* > à <...> heures pour le premier tour ;
- le < *date* > à <...> heures pour le second tour.

Le recueil des enveloppes sera réalisé par un représentant de la direction et un membre des bureaux de vote. Les organisations syndicales ayant présenté des listes, ainsi que les listes de candidats libres, pourront désigner un électeur qui pourra assister au recueil des enveloppes.

Les enveloppes seront conservées fermées et seront remises aux bureaux de vote compétents.

Vote électronique

En application des dispositions de l'accord du < *date* >, l'élection a lieu par vote électronique.

Une annexe au protocole comporte la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

Le système de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante par le cabinet <...> qui a établi un rapport d'expertise le < date >.

Règles de vote

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste, mais ne peuvent en ajouter.

Le panachage est interdit.

Seront réputés nuls : deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ; un bulletin titulaire dans une enveloppe suppléant, ou le contraire ; des enveloppes vides ou non réglementaires ou portant un signe distinctif ; des bulletins déchirés, signés, ou portant des inscriptions ou signes distinctifs.

Contrôle du vote

Les candidats peuvent contrôler par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs délégués de liste le bon déroulement des opérations de vote.

L'employeur ou son représentant peut également assister aux opérations électorales à condition d'observer une stricte neutralité et de n'attenter d'aucune sorte à la liberté du vote.

Article 10 - Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections de la délégation du personnel du comité social et économique du < date >.

Il est convenu qu'une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspection du travail.

Un exemplaire sera affiché sur < *panneaux syndicaux ou panneaux réservés aux représentants du personnel* >.

Fait à <...>, le < date >

Signature de l'employeur

Signature des organisations syndicales/
